



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-EP-188-IC

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée par la société
URBA 224 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de SERMAIZE-les-BAINS**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b, R.424-2d ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande de permis de construire déposée le 16 juillet 2019 à la mairie de SERMAIZE-LES-BAINS par la Société URBA 224, dont le siège social est situé 75, allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 02, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS ;
Vu la décision n° E19000207/51 du 17 décembre 2019 de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Alain JAQUINET, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 en date du 23 Août 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2019APGE98 du 21 octobre 2019 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à SERMAIZE-LES-BAINS ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il sera procédé sur le territoire de la commune de **SERMAIZE-LES-BAINS** à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 224, dont le siège social est situé 75, allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 02, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2019, sera déposée à la mairie de **SERMAIZE-LES-BAINS** où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, soit **du jeudi 6 février 2020, à partir de 09h00, au vendredi 6 mars 2020 inclus, jusqu'à 17h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de SERMAIZE-LES-BAINS (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de SERMAIZE-LES-BAINS aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie de SERMAIZE-LES-BAINS (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le **vendredi 6 mars 2020 inclus, jusqu'à 17h00**.

ARTICLE 3 – M. Alain JAQUINET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siégera, à la mairie de SERMAIZE-LES-BAINS, aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- le **jeudi 6 février 2020, de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 11 février 2020, de 09h00 à 12h00**,
- le **mercredi 19 février 2020, de 09h00 à 12h00**,
- le **lundi 24 février 2020, de 14h00 à 17h00**
- le **vendredi 6 mars 2020, de 14h00 à 17h00**.

ARTICLE 4 – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de SERMAIZE-LES-BAINS, par les soins de Mme le maire de SERMAIZE-LES-BAINS.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit **avant le 22 janvier 2020** pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de SERMAIZE-LES-BAINS.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société URBA 224 procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la Société URBA 224.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à SERMAIZE-LES-BAINS sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ce registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le dossier de l'enquête, le registre et les pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord de la Société URBA 224 et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination .

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 224.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de M. Mathieu Accadebled par courriel : accadebled.mathieu@urbasolar.com ou par voie postale à la Société URBA 224 - 75, allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 02 ;
– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr, soit par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement et préservation des ressources (Cellule procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires ou en mairie de **SERMAIZE-LES-BAINS** et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 – M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de SERMAIZE-LES-BAINS et M. Alain JAQUINET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE

